

Arrêté temporaire événement  
n° 24-AT-1445

Portant réglementation du  
stationnement  
**Parking rue Volant**  
du 30/05/2024 au 03/06/2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant : Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10

SERVICES TECHNIQUES  
Direction INFRA -BM/DP  
Tel : 01.47.29.50.50  
Fax : 01.47.29.48.22

Considérant que la MAIRIE DE NANTERRE organise un événement des arts de la rue intitulé PARADE(S),

Considérant de fait qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement afin de maintenir la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 30/05/2024 à 8 h00 et jusqu'au 03/06/2024 à 18h00, le stationnement de tous les véhicules est interdit dans le parking de la rue Volant.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux participants munis d'un macaron "PARADE(S) 2024" et véhicules des services municipaux.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la MAIRIE DE NANTERRE.

**Article 3 :** La MAIRIE DE NANTERRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 18 avril 2024  
Le Maire de NANTERRE

Raphaël ADAM

DIFFUSION:

- . COMMISSARIAT DE POLICE
- . DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Monsieur vincent LARIVE (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Monsieur Bruno MENEL (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Madame Marianne KONATE (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Monsieur Karl DELAVANT(MAIRIE DE NANTERRE)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.